



Commune de Peyroules



Departement des Alpes de Haute-Provence

ARRETE MUNICIPAL n° 2014-22

Objet : Réglementation des cimetières

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEYROULES.

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables dans l'enceinte des trois cimetières de la commune : la Bâtie, Peyroules, la Foux et Ville, étant entendu que les cimetières font partie du domaine public.

Conditions générales d'inhumation

Article 1 - La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assurée par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services agréés qui bénéficient d'une habilitation.

Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- un caveau communal destiné à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ou l'accès au caveau est impossible (ou les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession)

- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil.

- Les terrains communs de victimes de guerre

La construction de nouveau caveau est interdite.

Article 3 – Destination

Peuvent être inhumées dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

- Les personnes établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci ;

- Les personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 4 – Localisation des sépultures

Les sépultures sont matérialisées sur un plan, déposé en mairie, par des numéros d'emplacement.

Article 5 - Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Sont également interdits :

- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles d'une sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures

- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux prévus à cet usage
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

TITRE II – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 1 – Types de concessions

Les concessions sont concédées pour des durées de 15 ans, 30 ans, 50 ans.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 2 - Attribution des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire lors d'un décès dans un cimetière devront s'adresser à la mairie.

Dès l'obtention d'une concession, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur.

Il ne peut être attribué qu'une concession par foyer.

Le prix de la concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

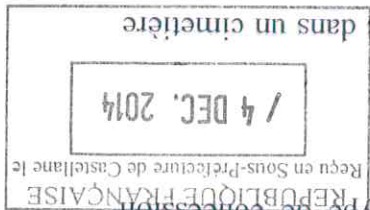
Une concession ne peut être concédée qu'aux personnes résidant dans la commune ou résidant hors de France mais inscrites sur la liste électorale de la commune.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession : et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom du titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne confèrent de ce fait aucun droit réel de propriété. Il ne s'agit que d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Une concession peut être abandonnée et rendue à la commune par un simple courrier au maire.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testaments.



Les concessions funéraires étant de nature incessible selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant le notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part ils doivent signaler à la mairie tout changement de domicile.

Un registre est tenu en mairie sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, le nom du concessionnaire, le type de concession et la date d'attribution.

Article 3- Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité ;

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

Passé de délai, ou à défaut de paiement du renouvellement, la concession reviendra à la commune, qui pourra procéder à un autre contrat.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La concession ne pourra être renouvelée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs imposés par la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 4 – Droits et obligations du concessionnaire

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de défaillance du concessionnaire, la mairie effectuera les travaux d'office au frais du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées. La Concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation.

Article 5 – Dimension

La largeur des concessions pour l'inhumation des cercueils est de 1 mètres, la longueur de 2,50 mètres. Un espace 30 centimètres sépare les emplacements sur les côtés. Cette entre-tombe appartient au domaine public communal. Il peut être recouvert d'une semelle en béton ou en pierre.

interruption.

Article 6 – Décoration et ornement des tombes

Tout particulier peut sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles ou autre signe indicatif de sépulture. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites sur les tombes.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Les dimensions maximales des monuments érigés sur les concessions destinées à l'inhumation des cercueils ne devront pas dépasser 1m de haut, ni empiéter sur les concessions voisines et les entre-tombes.

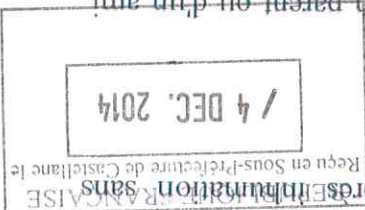
Article 7 – Responsabilité de l'administration communale

En cas de vols ou de dégradations sur les concessions ou monuments funéraires, les victimes doivent porter plainte à la gendarmerie et le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable de ces faits qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Article 8 – Abandons et rétrocessions

- Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessé d'être entretenue, la Mairie pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

- A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (15, 30 ou 50 ans) la commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.



Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courtir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affichage, par annonces annuellement répétées dans les journaux locaux, par notification ou directement dans la mesure où la famille est connue des services de la mairie.

L'avis précisera, en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal (1 mois).

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par la famille appartiendront à la commune, et pourront être démontés et déplacés.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires et à leurs ayants droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

○ La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune, preuve à l'appui.

Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.

○ Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.

○ Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

○ La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la Commune de Peyroules à titre gratuit.

- L'ossuaire doit comporter les restes exhumés qui doivent être aussitôt réinhumés, dans le cadre des reprises de sépultures en terrain communs, ainsi que les concessions parvenues à échéance et non renouvelées dans un délai de deux ans, ou encore à l'achèvement d'une procédure de constatations d'état d'abandon.

Article 9 – Concessions particulières

- Cimetière de La Foux

Une concession perpétuelle est accordée à titre gratuit au caveau de la famille LAUGIER selon les accords passés entre cette famille et la commune de Peyroules, lors de la création du cimetière.

- Caveau cimetière de Peyroules

Dans le prix de vente des caveaux était compris le paiement de la première concession. Le prochain règlement aura lieu en 2025.

- Tombes « Morts pour La France »

- Cimetière de Ville

Ce cimetière comporte uniquement un jardin du souvenir.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Règles applicables aux inhumations

Article 1 - Les opérations d'inhumation devront se dérouler suivant les prescriptions et règlements en vigueur.

Article 2 - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire.

Article 3 - En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le dépôt communal au cimetière de Peyroules après autorisation du maire qui en fixera la durée.

Article 4 - La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation, ou si le corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Article 5 - L'inhumation des indigents sera faite gratuitement. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

Des emplacements sont prévus en terrain commun.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 1 - Les opérations d'exhumation devront de dérouler suivant les prescriptions et règlements en vigueur.

Article 2 - Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

Article 3 - L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Article 4 - Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

TITRE IV – Règles relatives aux travaux

Toute entreprise de Pompes Funèbres habilitée peut faire elle-même le creusement de fosse sous réserve qu'elle se soit entretenue avec les services communaux qui désigneront l'endroit retenu dans le cimetière et avec la présence du Maire ou d'un des adjoints.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Aucun dépôt même momentané de terre, de matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines dans l'autorisation des familles intéressées.

Les inscriptions autorisées de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du niveau du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits et l'Administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

TITRE V – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 1 - Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Article 2 - Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières communaux.

Article 3 - Le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 4 - Le maire pourvoit à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Article 5 - Quand la personne décédée est dépourvue de ressources et que celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 6 - Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

Le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} mars 2015

Le Maire,

Frédéric CLUET

Le 26 novembre 2014

Fait à PEYROULES,

